

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-549

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
MODIFICATION DES RUBRIQUES ICPE  
SOCIÉTÉ RECYLUX France à SAULNES

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.513-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-512 du 9 mars 2010 autorisant la société RECYLUX France à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNES, au lieu dit " Devant MONCHAUX ", ZAC de la Côte Rouge, des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage et déchets métalliques, ferreux et non ferreux, pour une quantité annuelle maximale de 120 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-512 du 3 mai 2011 autorisant la société RECYLUX France à détenir et utiliser des sources radioactives dans l'enceinte de son établissement industriel se situant sur le territoire de la commune de SAULNES, au lieu dit " Devant MONCHAUX ", ZAC de la Côte Rouge ;

Vu la demande déposée le 8 avril 2011 par laquelle la société RECYLUX France demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de tri de résidus de broyages et déchets métalliques suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 4 août 2011 ;

Considérant la suppression des rubriques 95, 98 bis, 167 et 286 relatives aux installations de traitement de déchets, traitement d'ordures ménagères, tri de matières usagées et activité de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités de récupération et de valorisation de résidus de broyage et déchets métalliques, ferreux et non ferreux, exercées par la société RECYLUX France sur son site de

SAULNES relèvent dorénavant des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-512 du 9 mars 2010, autorisant la société RECYLUX France à exploiter sur le territoire de la commune de SAULNES, au lieu dit "Devant MONCHAUX", ZAC de la Côte Rouge, des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage et déchets métalliques, ferreux et non ferreux, pour une quantité annuelle maximale de 120 000 tonnes, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	18 000 m <sup>2</sup>	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage des résidus de broyage lourds : 2 box de 500 m <sup>3</sup>  Stockage des résidus de broyage légers : 2 box de 750 m <sup>3</sup>  Total : 2 500 m <sup>3</sup>	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de 120 000 t/an,  soit environ 400 t/j	A

1715.2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>Source scellée de Césium 137 d'une activité maximale de 74.10<sup>6</sup> Bq</p> <p>Q = 7,4.10<sup>3</sup></p>	D
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de plastiques en box</p> <p>V &lt; 1 000 m<sup>3</sup></p>	D
1200-2.c	<p><b>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	<p>10 bouteilles de 61 kg</p> <p>total : 610 kg</p>	NC
1435.3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Distribution de fioul domestique de 100 m<sup>3</sup> par an,</p> <p>soit V<sub>équi</sub> = 6,7 m<sup>3</sup>/an</p>	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Atelier de maintenance</p> <p>S = 875 m<sup>2</sup></p>	NC

## Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

## Article 3

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

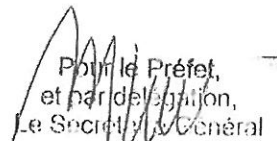
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de BRIEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RECYLUX France

NANCY, le 11 OCT. 2010  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

